



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SARL WATTEL ET FILS  
de respecter les dispositions réglementaires  
pour son établissement de Lesquin**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 autorisant la société WATTEL et FILS à exploiter à Fretin un stockage et des activités de récupération de carcasses (rubrique 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2017 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 : prise en compte, suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, de l'antériorité de l'activité au titre de la rubrique 2712-1-b (installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de VHU, sous le régime de l'Enregistrement (la superficie étant de 15 778 m<sup>2</sup> et donc située entre les seuils de 100m<sup>2</sup> et de 30 000m<sup>2</sup>);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2018 relatif au renouvellement de l'agrément PR5900027D visant l'activité VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 12 juillet 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 12 juillet 2023 et réceptionné par l'exploitant le 13 juillet 2023 dans le cadre du contradictoire prévu aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la demande de prolongation du contradictoire formulée par l'exploitant par voie d'avocat (cabinet Edifices Avocats – maître Paul Guillaume Balaÿ ) et par courriel du 27 juillet 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par voie d'avocat (cabinet Edifices Avocats – maître Paul Guillaume Balaÿ) et par courrier du 15 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 20 septembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure actualisé transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Considérant ce qui suit :

1. la MEL déclare que la société Wattel et fils est responsable de la pollution de son réseau d'assainissement ;
2. lors de la visite du 8 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les non-conformités suivantes qui sont à l'origine de cette pollution :
  - l'exploitation non conforme des séparateurs d'hydrocarbures ;
  - les fluides extraits des véhicules hors d'usage ne sont pas systématiquement entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention ;
  - des huiles usagées sont versées dans le réseau ;
  - des véhicules hors d'usage sont stockés sur des espaces non dédiés à cet effet ;
  - le déversement direct de fluides extraits des véhicules hors d'usage vers les dispositifs de gestion des déversements accidentels ;
  - les plans du réseau ne sont pas actualisés ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
  - des articles 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2018 susvisé ;
  - des articles 2, 15.1 et 15.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 susvisé.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société SARL WATTEL ET FILS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis CRT rue du Petit Quinquin à Lesquin (59810), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- des articles 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2018 susvisé ;
- des articles 2, 15.1 et 15.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 susvisé ;

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **deux mois** suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LESQUIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

**29 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI